



Ville de Castelnaudary

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

Département de
l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

Direction des Affaires Générales
Service Culturel

OBJET :

**REGIE D'AVANCE CULTURE T3P -
NOMINATION EN QUALITE DE
REGISSEUR DE MADAME HAYATE
RJAFALLAH**

4 – Fonction publique

4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de
la FPT

Le Maire de CASTELNAUDARY,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'alinéa 7,

VU la décision n°2023-65 instituant une régie d'avance culture T3P auprès de la Direction des Affaires Générales,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 et l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes des communes

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant,

VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier du SGC de Carcassonne valant agrément en date du 13 Mars 2023

DECIDE

ARTICLE 1 : que Madame Hayate RJAFALLAH est nommée régisseur titulaire d'avance culture T3P à partir du 1^{er} Mai 2023 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Hayate RJAFALLAH sera remplacée pour le compte de la régie et sous sa responsabilité, par Madame Sandrine LHERAULT dénommée mandataire suppléante,

ARTICLE 3 : que Mme Hayate RJAFALLAH, percevra annuellement une indemnité « IFSE régie » de 110 €, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, en complément de la part fonction IFSE,

ARTICLE 4 : que le mandataire suppléant percevra annuellement une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur dont le montant est fixé à 10 % de l'indemnité du régisseur titulaire spécifiée ci-dessus pour une période de prise de régie effective d'un mois minimum par an après avoir effectué un procès-verbal de remise de régie.

ARTICLE 5 : que le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçu ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a ou que le mandataire a effectués.

ARTICLE 6 : que le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : que le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : que le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

2023-69

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le **30 MARS 2023**



ID : 011-211100763-20230323-DEC202369-DE

ARTICLE 9 : que les décisions n°2017-56 et 2017-57 portant nomination de régisseurs et suppléants sont annulées et remplacées par la présente décision le 30 avril 2023 à minuit.

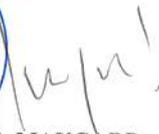
ARTICLE 10 : que la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

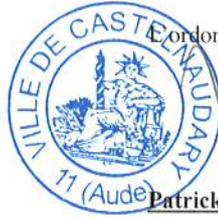
ARTICLE 11 : que Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Générales et Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : que la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Et qu'ampliation en sera adressée à Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne, notification en sera faite aux intéressés.

Fait à Castelnaudary, le 23 mars 2023

Le Maire,

Patrick MAUGARD



Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le **30 MARS 2023**

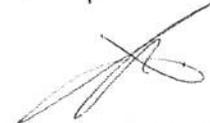


ID : 011-211100763-20230323-DEC202369-DE

Le Régisseur

(précédé de la formule manuscrite vu pour acceptation »)

"vu pour acceptation"



Mme Havate RJAFALLAH

Le Mandataire suppléant

idem

"vu pour acceptation"



Mme Sandrine LHERAULT

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le **30 MARS 2023**

ID : 011-211100763-20230323-DEC202369-DE

